

ARRÊTÉ N° A98/2026

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de Police du Maire, notamment les articles L.2542-2, L.2212-1, et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public, notamment les articles L. 2122-2, et suivants,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la route applicable en matière de circulation routière et notamment ses articles R1, R44, R53 et R225,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment son article R.411-8 et R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018 ;

Vu la demande formulée par Monsieur BASTEPE Ahmet, pour occuper une partie de la route par une benne à gravats située devant ~~la maison d'habitation sise~~ 10, rue de l'Orne dans le cadre des travaux ~~sur sa propriété~~,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1. Monsieur BASTEPE Ahmet est autorisé à occuper une partie de route située devant ~~la maison d'habitation sise~~ 10, rue de l'Orne :

Du Jeudi 7 Mai 2026 au Lundi 11 Mai 2026 inclus

Article 2. Au droit du chantier :

- ✓ le stationnement est interdit,
- ✓ la chaussée est rétrécie,

Article 3. Les riverains et les véhicules de service public devront conserver toute latitude pour circuler.

Article 4. Monsieur BASTEPE Ahmet est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée.

- Article 5.** La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.
- Article 6.** Monsieur BASTEPE Ahmet a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 7.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.
- Article 8.** La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef du Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 6 Mai 2026

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ



Publié sur le site
de la commune
le 06/05/26